

Direction départementale du travail
et de la main-d'oeuvre

A R R E T E

RENSEIGNEMENTS

Fermeture hebdomadaire des établissements
d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MERITIME
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
CROIX DE GUERRE.

V U :

L'article 43 a du Livre II du Code du Travail,

L'accord intervenu le 1er février 1971 entre le syndicat des enseignements de la conduite des véhicules à moteur de la C.S.N.C.R.A. (secteur départemental); et la confédération nationale des salariés de France (délégation Normandie-Maine)

Le rapport du directeur départemental du Travail et de la Main-d'oeuvre,

Le décret du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs des Préfets;

CONSIDERANT :

que les organisations patronales et ouvrières précitées représentant la profession visée

A R R E T E

Article 1er : A compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs, et sur toute l'étendue du département de la Seine Maritime, les établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur seront fermés au public le dimanche pour tous les services rendus, sans distinction entre les formes d'activités intérieures ou extérieures, rémunérées ou non rémunérées.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux organisations syndicales intéressées et inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M; le Directeur départemental du travail et de la main-d'oeuvre, MM. les Officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ROUEN, le 29 avril 1971

Le Préfet

J.G. ERIAU